

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
-----  
VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N°196/DAGAJ/2024 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DES FETES  
POUR LA CEREMONIE FUNERAIRE DE M. PATRICK SAINT-ELIE  
LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024**

*Domaine d'intervention : 6-1 Police municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la veillée funéraire de M. Patrick SAINT-ELIE, le dimanche 15 décembre 2024, sur la Place des Fêtes de Saint-Joseph,

Considérant que, dans l'intérêt général, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -

Le périmètre de la cérémonie funéraire est défini comme suit :

- La voie de contournement de l'Espace Emile MAURICE
- La Place des Fêtes

**ARTICLE 2** -

La circulation est autorisée dans les 2 sens sur la RN4 et la RD 15 Bis.

**ARTICLE 3** -

Le stationnement sera autorisé sur la voie de contournement du stade, de la gendarmerie au hall des sports, sur un seul côté de 16h00 à 23h00.

**ARTICLE 4** -

Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories, devant et à l'intérieur des parkings **Cité du Stade et Cité Goureau**, à l'exception des véhicules de secours, de Gendarmerie et de la Police Municipale.

.../...

.../...

ARTICLE 5-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera faite pour exécution à : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph, Monsieur le Directeur du SIS de la Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 13 décembre 2024